

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21008524***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

12 JAN. 2021

Le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **0446 156 646**

Nom

(en entier) : **Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie**(en abrégé) : **S.R.B.D.V**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **53, rue Poète Folie, 6220 FLEURUS****Objet de l'acte : Révision et modifications des statuts (les anciens statuts datant du 20 mars 2007)**

L'Assemblée générale des membres de la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie (SRBDV), suite à la convocation envoyée en date du 9 décembre 2019, devait valider la révision et les modifications des statuts lors de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2020, à Bruxelles (Grand-Bigard). Le quorum n'étant pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire a été convoquée en date du 21 février 2020 pour le 13 mars 2020, à Bruxelles. En raison de la décision gouvernementale de confinement, cette réunion n'a pu avoir lieu. Une troisième convocation a été envoyée en date du 2 juillet 2020, pour cette deuxième Assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu en date du 5 septembre 2020 à Leuven. Les nouveaux statuts ont alors été validés par l'Assemblée.

Les anciens statuts ont été validés lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2006 et actés par le greffe du Tribunal de Gand le 20 mars 2007. Actuellement, le siège social de la SRBDV est situé en région wallonne, chez le Docteur BOUFFIOUX Bernard, secrétaire de la SRBDV, domicilié au 53, rue Poète Folie à 6220 FLEURUS, en Hainaut.

Les statuts de la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie ont été totalement revus et modifiés comme suivant :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET**Article 1 :**

L'Association est dénommée "Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie", A.S.B.L.

Article 2 :

Son siège est établi au 53, rue Poète Folie à 6220 FLEURUS, en région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et pourra être transféré en tout autre endroit du pays par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 :

La Société a pour objet de promouvoir l'étude de la peau, de ses affections et des infections sexuellement transmissibles (I.S.T.), de défendre les intérêts de ses membres, de maintenir et de développer les liens de solidarité entre eux, ceci sans but de lucre.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société pourra notamment organiser et/ou participer à tous les séminaires, colloques, réunions, expositions ou à toutes autres activités scientifiques ou culturelles se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

La Société peut nouer des contacts avec toute autre association, fédération, club ou groupement concerné par ses objectifs.

La Société peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses objectifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Société pourra posséder les meubles et les immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 :

La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRE

Article 5 :

La Société est composée de membres ordinaires, de membres candidats, de membres extraordinaires, de membres correspondants et de membres d'honneur.

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à onze.

Article 6 :

A : Pour être admis en qualité de membre ordinaire, il faut :

- Etre Docteur en Médecine, autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique,
- Etre reconnu Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie,
- Avoir adressé une demande écrite d'adhésion au(à la) Président(e) ou au(à la) Secrétaire de la Société,
- Réunir la moitié des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'admission est soumise au scrutin.

- Les premiers membres ordinaires sous les membres soussignés.

B : Pour être admis en qualité de membre candidat, il faut :

- Etre Praticien, porteur d'un diplôme de Master en Médecine, autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique,
- Etre en cours de formation comme Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie, conformément à un plan de stage reconnu,
- Avoir adressé une demande écrite d'adhésion au(à la) Président(e) ou au(à la) Secrétaire de la Société,
- Réunir la moitié des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'admission est soumise au scrutin.

- Les membres candidats, qui auront parfait leur formation comme Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie conformément à un plan de stage reconnu, seront de plein droit membre ordinaire.

C : Pour être admis en qualité de membre extraordinaire, il faut :

- S'intéresser essentiellement à la Dermatologie et à la Vénérologie, en Belgique ou à l'étranger,
- Avoir participé au moins à deux reprises aux activités de la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie,
- Avoir adressé une demande écrite d'adhésion au(à la) Président(e) ou au(à la) Secrétaire de la Société,
- Etre présenté par le Conseil d'Administration de la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie ou par deux membres ordinaires de la Société,
- Réunir la moitié des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'admission est soumise au scrutin.

D : Pour être admis en qualité de membre correspondant, il faut :

- Etre Docteur en Médecine,
- Etre reconnu comme Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie,
- Etre présenté par le Conseil d'Administration de la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie ou par deux membres ordinaires de la Société,
- Etre réputé pour son travail en Dermatologie et Vénérologie,
- Réunir la moitié des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'admission est soumise au scrutin.

Pour les quatre catégories (A, B, C et D) nommées ci-dessus, la décision de l'Assemblée générale est portée à connaissance de l'intéressé(e) par tout moyen de communication écrit ou électronique et signé par un Administrateur.

En cas d'échec, la candidature de l'intéressé(e) ne pourra être soumise à nouveau qu'une seule fois au scrutin de l'Assemblée générale, après un délai qui ne peut être inférieur à un an.

E : Le titre de membre d'honneur peut être attribué à un membre ordinaire, à un membre extraordinaire et à un membre correspondant, qui s'est particulièrement distingué(e) pour le bien de la Dermatologie et de la Vénérologie.

Le membre proposé à ce titre doit être présenté(e) par le Conseil d'Administration ou par cinq membres ordinaires, et recueillir au moins les deux tiers des votes exprimés lors de l'Assemblée générale.

Article 7 :

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi sur les Associations sans but lucratif (A.S.B.L.).

Le membre démissionnaire, radié ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, radié, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de la Société ou à un remboursement de cotisation.

Article 8 :

Les membres ne peuvent en aucun cas être personnellement tenus des engagements de la Société.

Article 9 :

Les membres paient une cotisation par catégorie dont la répartition et les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 5.000,00 Euros.

Article 10 :

Tous les membres veilleront à communiquer à la Société leur changement d'adresse postale et/ou leur adresse électronique, à défaut de quoi, toute convocation, invitation ou communication quelconque sera envoyée à la dernière adresse postale et/ou électronique connue par la Société et sera considérée comme valablement effectuée.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'Assemblée générale est exclusivement composée des membres ordinaires en règle de cotisation et des membres d'honneur. Elle est régulièrement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres, même les non votants, les absents ou les dissidents.

Les membres candidats et les membres extraordinaires assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 12 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par ses statuts.

Sont spécialement réservées à sa compétence, à tout moment, les modifications des statuts, la nomination et la révocation des Administrateurs(trices), l'approbation du budget et des comptes, la dissolution volontaire de la Société, les admissions et exclusions de membre(s).

Le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e) et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommé(e)s par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix émises.

En cas de parité de voix de deux candidat(e), le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) sera nommé(e).

Le vote peut se faire par voie postale ou par voie électronique et dans ce cas, selon les modalités définies par les impératifs informatiques, en garantissant l'anonymat.

Par voie postale, le vote ne pourra se faire qu'exclusivement sur des formulaires envoyés par le(la) Secrétaire. Il doit s'effectuer sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure permet d'identifier le votant.

L'anonymat du vote est garanti par l'enveloppe intérieure pour le vote par voie postale, mais également pour le vote par voie électronique.

Les votes émis par voie postale doivent parvenir au(à la) Secrétaire au moins une semaine avant la date de la réunion de l'Assemblée générale appelée à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les noms, prénoms, professions, numéros d'inscription au registre national et adresses du domicile des membres du Conseil d'Administration sont publiés par les soins du(de la) Secrétaire au Moniteur Belge dans le mois suivant leur nomination.

Article 13 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et l'approbation du budget de l'année en cours.

Les membres du Conseil d'Administration sont en outre obligés de convoquer une Assemblée générale à la demande d'au moins un cinquième des membres de la Société, et cela endéans le mois de cette demande. La demande doit alors être adressée par voie postale ou par voie électronique par le Conseil d'Administration en précisant le(s) point(s) à mettre à l'ordre du jour.

Au cas où le Conseil d'Administration n'a pas donné suite à cette demande, les membres quémendeurs concernés pourront convoquer eux-mêmes l'Assemblée générale. Les membres de la Société devront être convoqués au moins deux semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée générale. La convocation sera réalisée par simple courrier ou par correspondance électronique, en précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 14 :

L'Assemblée générale est présidée par le(la) Président(e) de la Société et, en son absence, par le(la) Vice-Président(e), ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points précisés dans l'ordre du jour, lesquels sont repris dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un(e) autre membre, moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur(porteuse) que d'une seule procuration.

La procédure et les modalités de vote seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

Article 15 :

Les décisions sont prises à la simple majorité quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet en est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit les deux tiers des membres.

Une résolution modifiant les statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels la Société est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé par le(la) Président(e) et par un(e) Administrateur(trice). Tout membre de la Société peut en prendre connaissance, mais sans déplacement de ce registre.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Secrétaire Adjoint(e), d'un Trésorier(e) et d'au moins cinq élu(e)s et au maximum de onze membres élu(e)s.

Les Administrateurs(trices) sont nommé(e)s et révocables par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e) et les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, lui-même, nomme parmi ses membres, avec une majorité des deux tiers, le(la) Secrétaire, le(la) Secrétaire Adjoint(e) et le(la) Trésorier(ère).

L'Assemblée générale confirme ces nominations.

Le Conseil d'Administration ne peut compter au maximum que 16 membres :

1) A minimum cinq membres et au maximum sept membres dont l'activité principale est universitaire, de préférence provenant d'Universités différentes, ou à défaut d'une même Université par manque de candidats,

Et

2) Au minimum cinq membres et au maximum sept membres dont l'activité principale est non universitaire, et le Conseil d'Administration doit compter au minimum cinq membres et au maximum sept membres dont l'activité principale est non universitaire.

La parité n'est cependant pas requise.

Et

3) Dans la mesure du possible et des candidatures déposées à la fonction d'Administrateur(trice), afin d'assurer la pérennité du Conseil d'Administration de la Société Royale Belge de Dermatologie et de Vénérologie, deux membres supplémentaires peuvent être élu(e)s : l'un(e) provenant du banc universitaire et l'autre provenant du banc non universitaire, âgé(e)s de moins de 38 ans au moment de la validation du résultat des votes des élections, lors de l'Assemblée générale statutaire, peuvent être élu(e)s par les membres de la Société, comme membres effectifs du Conseil d'Administration.

Cela porte donc à 16 le nombre maximal des membres du Conseil d'Administration.

Article 18 :

La durée du mandat d'Administrateur(trice) est fixée à 2 années.

Toute candidature au mandat de Président(e), de Vice-Président(e) et/ou à un mandat de membre du Conseil d'Administration est adressée par voie postale ou par voie électronique au(à la) Secrétaire, six semaines au moins avant les élections et doit être appuyée par au moins deux membres ordinaires.

Le(la) Secrétaire arrête la liste des candidat(e)s pour la Présidence, la Vice-Présidence et les membres du Conseil d'Administration.

Ces candidatures seront reprises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En cas de cessation des fonctions d'un(e) Administrateur(trice), l'Assemblée générale devra se réunir dans le six mois de ladite cessation d'un de ces mandats pour pourvoir à cette vacance.

Les Administrateurs sortant(e)s sont rééligibles à l'exception du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) sortant(e)s qui ne peuvent être réélu(e)s à cette fonction qu'une seule fois, après deux ans à l'expiration de leur mandat.

Les mandats d'Administrateurs(trices) sont exercés à titre gratuit et ne peuvent être cumulés.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les besoins de la Société l'exigent et doit être réuni endéans le mois à la demande écrite de deux Administrateurs(trices).

Sauf cas d'extrême urgence, tou(te)s les Administrateurs(trices) doivent avoir été convoqué(e)s par un écrit envoyé par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours avant la date de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué sur la convocation où il est également stipulé la date et l'heure.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des Administrateurs(trices) sont présent(e)s.

Les Administrateurs(trices) peuvent se faire représenter par un(e) autre Administrateur(trice) muni(e) d'une seule procuration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre spécial et signés par le(la) Président(e) et un(e) Administrateur(trice).

Articles 20 :

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs d'administration et de gestion de la Société, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et par ses statuts.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses compétences pour certains actes et certaines tâches à une ou plusieurs personnes, Administrateurs(trices) ou non.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un(e) ou plusieurs Administrateurs(trices) délégué(e)s parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 21 :

Les actes qui engagent la Société autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à défaut de délégation spéciale du Conseil d'Administration, conjointement par le(la) Président(e) et un(e) Administrateur(trice), lequel(le)s n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard d'un tiers.

Article 22 :

Les Administrateurs(trices) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Articles 23 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale, qui pourra l'adopter à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 24 :

La Société peut être dissoute par l'Assemblée générale, comme en matière de modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la Société, l'Assemblée générale désignera un(e) ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite au profit d'une ou plusieurs œuvres scientifiques, fondations ou associations, dont les objectifs sont similaires à ceux de la Société.

Ces décisions, ainsi que les nom(s), prénom(s), profession(s) et adresse(s) du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE VI : COMPTES - BUDGETS

Article 25 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera le jour de la constitution de la Société pour se terminer le 31 décembre (en l'occurrence pour le premier exercice au 31 décembre 1992).

Article 26 :

Les comptes de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice annuel suivant et l'inventaire sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra chaque année avant le 30 juin de l'année en cours.

A cette occasion, le Conseil d'Administration fera rapport sur les activités de l'année écoulée et exposera les projets de l'année suivante.

L'Assemblée générale des membres de la Société a nommé les nouveaux membres ordinaires et a confirmé les nominations des membres suivants au Conseil d'Administration, en tant qu'Administrateurs(trices), lors de la réunion du 16 février 2019, à Bruxelles :

Professeur Dr. Jo LAMBERT, Stijn Streuvelsstraat 14, 9840 DE PINTE, 68.04.11-288.62

Présidente

Professeur Dr. Véronique DEL MARMOL, 47, rue Darwin, 1050 BRUXELLES, 62.09.16-130.76

Vice-Présidente

Dr. Bernard BOUFFIOUX, 53, rue Poète Folie, 6220 FLEURUS, 61.12.05-071.77

Secrétaire

Dr. Mark VANDAELE, Groenendkijstraat 13, 8647 LO-RENINGE, 61.06.13-049.11

Trésorier

Professeur Dr. Marjan GARMYN, Koning Leopold III laan, 3001 HERVELEE, 59.02.10-514.51

Professeur Dr. Jan GUTERMUTH, Portugesstraat 16, 1790 AFFLIGEM, 71.04.01-711.02

Professeur Dr. Julien LAMBERT, Hoge Aardstraat 79, 1790 WILRIJK, 58.07.21-357.86

Réservé
au
Moniteur
belge



Nouveaux Administrateurs(trices) élu(e)s :

Dr. Fabienne WILLAERT, 151, avenue Gevaert, 1332 GENVAL, 64.05.30-244.41

Dr. Chantal DANGOISSE, 59, boîte 6, avenue du Derby, 1050 BRUXELLES, 60.03.07-106.92

Dr. Katrien VOSSAERT, Korianderstraat 2D, 9000 GENT, 60.06.08-126.63

Et cela, suite à la démission de :

Dr. Josette ANDRE, 32, rue A. Asselbergs, 1180 BRUXELLES, 54.09.23-094.25

Dr. Stéphanie RYCKAERT, Kalfstraat 8, 8300 KNOCKE-HEIST, 68.02.04-202.53

Dr. Olivier VANHOOTEGHEM, 75, Voie de l'Ardenne, 4053 EMBOURG, 59.07.25-173.74

Déclaré sincère,

FLEURUS, le 1^{er} octobre 2020

Professeur Jo LAMBERT, Présidente

Docteur Bernard BOUFFIOUX, Secrétaire